PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2-2017

RÈGLEMENT 264-2-2017, AMENDANT LE RÈGLEMENT 264-2016 SUR LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil a adopté un règlement sur les nuisances numéro 264-2016 afin

d'assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des

citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire modifier son règlement sur les nuisances numéro

264-2016 afin d'intégrer certaines dispositions supplémentaires au dit

règlement, notamment en matière de bruits ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Peter Burkhardt,

le 11 décembre 2017;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que

chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du

règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était

ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 3.21 un nouvel article 3.22, lequel se lit comme suit :

3.22 : Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit placer, bien en vue des utilisateurs, à l'intérieur et à l'extérieur de la résidence de tourisme, un panonceau indiquant clairement le texte qui suit :

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement numéro 264-2016 concernant les nuisances

Bruit / Général

Constitue une nuisance (pollution sonore) le fait, en tout temps, par toute personne, de faire ou de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer, incité à provoquer du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique .Le Conseil peut autoriser la tenue d'évènements spéciaux d'envergure municipale en tenant compte de la nature de l'évènement et des conséquences sur la population. Il doit fixer l'heure maximale pour laquelle il autorise l'évènement et établir des conditions à respecter.

<u>Amendes</u>

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une

amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

Toute infraction constitue une infraction séparée, pour chaque jour que dure cette infraction.

Autre contrevenant

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention avec le présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet elle-même une infraction et est passible des mêmes pénalités que celui qui contrevient au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement sur les nuisances numéro 264-2016, est modifié en ajoutant à la suite de l'article 3.21 un nouvel article 3.23, lequel se lit comme suit :

3.23 : Le propriétaire d'un établissement d'hébergement touristique correspondant à la catégorie « Résidence de tourisme », au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (c. E-14.2,r.1), doit aviser le locataire de se conformer au texte du panonceau mentionné à l'article 2 et l'aviser qu'il doit informer tous les occupants de l'établissement qu'ils doivent aussi se conformer au texte de ce panonceau.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Parent, maire

Marc Beaulieu, directeur général
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION LE 11 décembre 2017

ADOPTÉ LE 15 janvier 2018

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 janvier 2018